

Outil d'aide à la rédaction

Politique de gouvernance des renseignements de santé et
de services sociaux

ÉDITION :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-92022-9 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2025

Ce document d'information se veut un outil d'aide à la rédaction de la politique de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux pour les organismes de santé et de services sociaux dans le cadre de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (ci-après « LRSSS »).

Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la LRSSS, la politique de l'organisme avec lequel il a conclu une entente s'applique aux deux organismes, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

L'organisme doit faire connaître la politique à tout membre de son personnel et à tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris à tout étudiant et à tout stagiaire. Il doit également la publier sur son site Internet ou, à défaut, la rendre accessible au public par tout autre moyen approprié.

Ce document ne s'avère pas exhaustif et toute information jugée pertinente peut être ajoutée dans l'une des sections suivantes ou dans une section spécifique.

Élément à inclure dans la politique	Précision	Obligation de l'organisme
1. Responsabilités des membres du personnel de l'organisme et des professionnels qui y exercent leur profession	L'organisme doit instaurer une gouvernance adéquate, efficace et transparente des renseignements qu'il détient, en définissant clairement dans sa politique de gouvernance les responsabilités de chaque niveau au sein de l'organisme.	Confidentialité: Tous les membres du personnel et les professionnels doivent assurer une protection stricte des renseignements.
		Utilisation appropriée: Les professionnels et intervenants de la santé doivent utiliser les renseignements uniquement dans le cadre des soins et services, conformément à la loi.
		Consentement éclairé: Les professionnels et intervenants doivent obtenir le consentement des usagers sauf exception légale.
		Sécurité: Il doit y avoir mis en place de mesures pour protéger les renseignements.
		Conformité: Les membres du personnel doivent respecter les lois, règlements et politiques internes. – articles 5 à 89, 99 à 105 LRSSS, 2 à 9 Règlement d'application, 2 à 9 Règlement gouvernance

Outil d'aide à la rédaction de la politique de gouvernance
des renseignements de santé et de services sociaux

<p>2. Catégories de personnes autorisées</p>	<p>L'organisme doit indiquer dans sa politique de gouvernance les catégories de personnes qui peuvent utiliser les renseignements de santé et de services sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>- articles 7, 43, 62 à 64, 105 LRSSS, 7 à 9 Règlement d'application, 6 Règlement gouvernance</p>
<p>Les catégories de personnes doivent inclure les chercheurs, les intervenants ainsi que les membres du personnel devant avoir accès aux renseignements.</p>		
<p>3. Mécanismes de journalisation et sécurité</p>	<p>L'organisme doit indiquer dans sa politique de gouvernance les mécanismes de journalisation¹ et les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qu'il met en place.</p>	<p>L'organisme doit assurer la qualité et l'intégrité des renseignements : Collecte, saisie et enregistrement uniformes, preuve du consentement conservé.</p> <p>L'organisme doit identifier un responsable pour communiquer avec les personnes ayant formulé un avis de restriction.</p> <p>L'organisme doit être en mesure de prévenir la perte de renseignements : Mesures pour assurer la disponibilité des renseignements en cas d'incident.</p> <p>L'organisme doit effectuer des évaluations régulières : Analyser annuellement la pertinence des catégories de personnes, évaluer la conformité des mécanismes de journalisation et la sécurité des renseignements, analyser mensuellement les accès aux renseignements (sauf pour les organismes visés à l'annexe II).</p> <p>L'organisme doit mettre en place un comité de gouvernance (sauf pour les organismes visés à l'annexe II).</p> <p>- articles 103,105 et 265 LRSSS, 3 à 9 Règlement gouvernance</p>

¹ Il est à noter que pour la période entre le 1^{er} juillet 2024 et la date d'entrée en vigueur de l'article 103 de la LRSSS (qui est encore inconnue), le droit à l'information des communications s'exerce par la consultation du registre des communications conformément à l'article 265 de la LRSSS.

Outil d'aide à la rédaction de la politique de gouvernance
des renseignements de santé et de services sociaux

4. Conservation, destruction et anonymisation des renseignements		L'organisme doit contrôler l'accès aux renseignements et aux lieux où ils sont conservés.
		L'organisme doit s'assurer du respecter des restrictions d'accès imposées par les personnes concernées.
		L'organisme doit détruire les renseignements de manière sécurisée et irréversible, en conservant une preuve de destruction.
		L'organisme peut également anonymiser les renseignements au terme de la durée de conservation. – articles 16, 90, 105, 111 LRSSS, 10 à 14 Règlement gouvernance
5. Modalités de communications des renseignements nécessaires à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction	L'organisme doit indiquer dans sa politique de gouvernance les conditions et les modalités suivant lesquelles des renseignements peuvent être communiqués en application des articles 74 à 76 de la LRSSS.	– articles 74 à 76, 105 LRSSS
6. Évaluation des produits ou services technologiques	L'organisme doit inclure dans sa politique de gouvernance un calendrier de mise à jour des produits ou services technologiques qu'il utilise.	L'organisme doit établir un calendrier de mise à jour des produits et services technologiques.
		L'organisme doit désigner un responsable de la sécurité de l'information chargé de veiller au respect des normes applicables.
		L'organisme doit effectuer des évaluations régulières (au moins tous les 2 ans ou à chaque modification des règles) pour s'assurer de la conformité des produits et services aux normes en vigueur. – articles 90, 92 à 97, 105 à 107 LRSSS, 10 Règlement d'application, 15 à 17 Règlement gouvernance

Outil d'aide à la rédaction de la politique de gouvernance
des renseignements de santé et de services sociaux

<p>7. Gestion des incidents et des plaintes</p>	<p>L'organisme doit établir des procédures claires pour gérer les incidents de confidentialité et les plaintes relatives à la protection des renseignements, avec des actions définies en cas d'incident ou de violation de la confidentialité.</p>	<p>– articles 90, 105, 108 à 110 LRSSS, 11 à 16 Règlement d'application, 2 Règlement gouvernance</p>
<p>8. Formation et sensibilisation</p>	<p>L'organisme doit intégrer à sa politique de gouvernance :</p> <p>Une description des activités de formation et de sensibilisation en matière de protection de ses renseignements offerte aux membres du personnel de l'organisme et aux professionnels qui y exercent leur profession, y compris aux étudiants et aux stagiaires.</p>	<p>L'organisme doit voir à ce que les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, reçoivent une formation en matière de protection des renseignements reconnue par le ministre.</p> <p>Une mise à jour annuelle des connaissances en matière de protection des renseignements est requise.</p> <p>– articles 105 LRSSS, 8 et 9 Règlement d'application, 1 et 2 Règlement gouvernance</p>

